



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 040-214002966-20230626-DEC41_2023-AU



DECISION 40.296COM / 2023 n°41

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°08-2023 du Conseil municipal du 06 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU le règlement intérieur de l'aide aux départs en vacances et à l'accès aux Temps Libres (ATL) de la CAF,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les tarifs des séjours enfance et jeunesse.

DECIDE :

Article 1 – De fixer les tarifs des séjours enfance et jeunesse comme suit :

Tarif séjour enfance et jeunesse

| Nouveaux quotient | Quotient familial | Tarif par jour | Pour les familles ayant présenté la CIV* |
|-------------------|-------------------|---------------------------------------|--|
| | | % de reste à charge pour les familles | Aide ALSH |
| A | 0 à 449€ | 45 % | 14,00 € |
| B | 449,01€ à 794€ | 50 % | 12,00 € |
| C | 794,01€ à 905€ | 60 % | 10,00 € |
| D | 905,01 à 1500 | 70 % | |
| E | 1500,01 et + | 80 % | |
| Non landais | | 100 % | |

*CIV = Carte d'identité vacances de la CAF

Le coût réel à la charge de ville comprend l'ensemble des frais directs qui est facturé à la ville pour la mise en place du séjour, hors charges de personnel. En cas de recrutement spécifique à un séjour (nécessité de disposer d'une qualification spécifique - intervenant diplômé, etc.), les charges de ce personnel seront intégrées au coût du séjour.



Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 040-214002966-20230626-DEC41_2023-AU



Dans toutes les situations, la famille devra s'acquitter d'un prix plancher de 50 € par jour (tarif 100 %, hors toute réduction)

Les familles qui ne feraient pas calculer leur revenu se verront appliquer automatiquement la tranche du quotient la plus élevée.

Article 2 – Que les tarifs des séjours enfance et jeunesse sont applicables à compter du 27/06/2023

Article 3 – Sous réserve de disponibilité, les jeunes peuvent utiliser le montant de leur chantier jeunes pour réduire le coût de leur séjour.

Monsieur le MAIRE est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 26/06/2023.

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

